Assurances Assurances

Chronique de jurisprudence

Raymond Duquette

Volume 45, Number 2, 1977

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103937ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103937ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Duquette, R. (1977). Chronique de jurisprudence. Assurances, 45(2), 117–125. https://doi.org/10.7202/1103937ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1977

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Chronique de jurisprudence

par

RAYMOND DUQUETTE, avocat

André Delaunaix vs La Compagnie d'Assurance Royale et S.M. Loyer Inc. Cour provinciale, District de Montréal, jugement du Juge Jacques Tisseur en date du 16 février 1977.

117

À la suite du vol de sa voiture, le demandeur réclame aux défenderesses la somme de \$1,625.91, soit la valeur de son automobile, en vertu d'une police d'assurance qu'il prétend avoir été en vigueur au moment du sinistre. La compagnie d'assurance plaide qu'à la date du prétendu vol, il n'y avait pas de police d'assurance en vigueur et le courtier plaide qu'il a tout fait pour tenter de rejoindre son assuré pour l'aviser que sa police venait à échéance, mais que, malgré ses efforts, il n'a reçu aucune nouvelle dudit assuré.

Il est également mis en preuve que le courtier n'a reçu aucune somme d'argent pour le renouvellement de la police et que le demandeur a déménagé sans en avertir son courtier.

D'autre part, il est également démontré que lorsqu'un client appelle chez le courtier du défendeur, une note à cet effet est mise au dossier et ce de façon systématique. Or, il n'apparaissait aucune note au dossier du demandeur, contrairement à la prétention de celui-ci.

Toute cette cause repose essentiellement sur une question de crédibilité et le juge en vient à la conclusion que, même si la jurisprudence majoritaire est à l'effet que le courtier est l'agent

¹Cette chronique de jurisprudence n'a pas la prétention de traiter le sujet en profondeur. Destinée aux courtiers, elle a pour objet de présenter à ceux-ci certains aspects des arrêts, rendus par les tribunaux, qui peuvent leur être utiles.

mandataire de l'assuré, qu'il a la responsabilité de le renseigner, de protéger ses intérêts et d'empêcher qu'il ne se retrouve sans couverture, il n'en demeure pas moins qu'en vertu des faits relatés dans la présente cause, le courtier était justifié de croire que l'assuré ne désirait pas renouveler son contrat puisque l'assuré ne lui a donné aucun signe de vie.

À la lumière de ces faits, le tribunal conclut que si le renouvellement de la police d'assurance du demandeur n'a pas eu lieu, le demandeur n'avait qu'à s'en prendre à lui-même, n'ayant pas avisé le courtier de son mariage et surtout de sa nouvelle adresse, s'étant complètement désintéressé de la question pendant plusieurs mois et n'ayant pas fait, ni même offert, le moindre versement sur sa prime.

Commentaires

Il est important de noter que le simple fait pour le courtier de déposer au dossier de l'assuré un memorandum, lorsqu'il recevait un appel d'un assuré, fit en sorte que le juge a préféré la version du courtier plutôt que celle de l'assuré, même si le demandeur alléguait avoir avisé à plusieurs reprises le courtier de son changement d'adresse.

Paul Blanchard vs Georges Blanchard. Cour provinciale, District de Drummond, jugement du Juge James Johnson en date du 11 mars 1977.

Dans cette cause, la question en litige était de savoir si le courtier d'assurance avait engagé sa responsabilité lorsqu'il avait annulé la clause de collision dans une police d'assurance automobile détenue par le demandeur.

Selon les faits relatés, deux semaines avant le renouvellement, le défendeur envoyait au demandeur un avis de renou-

vellement prenant effet le 3 septembre 1975. Une facture était jointe à cet avis. Le demandeur rapporta un accident en date du 6 février 1976 et son courtier dut l'aviser qu'il n'était plus couvert sous le chapitre C de sa police et ce, depuis le 17 septembre 1975.

D'après la preuve, il appert que, lorsqu'il a reçu l'avis de renouvellement, le demandeur se serait rendu chez son courtier parce qu'il trouvait la prime trop élevée. Le défendeur lui aurait alors suggéré de supprimer la prime de collision, ce qui lui épargnerait un montant de \$634.00. Il est à noter que le juge retient également le fait que cette réduction de prime a diminué la commission du courtier d'un montant de \$53.00.

À l'audition, lors du procès, le demandeur a prétendu qu'il voulait être assuré pour les deux côtés en hiver parce que le danger d'accident augmente en cette saison et qu'à cet effet il ne supprimerait la collision qu'au printemps.

Cependant, à une question du procureur du défendeur à savoir: « Pourquoi, lors de la rencontre avec votre oncle (courtier), faisiez-vous part à ce dernier que vous vouliez être couvert sur les deux côtés, alors que vous saviez fort bien être déjà assuré pour cette protection depuis plusieurs années ? ». Le juge en vient à la conclusion que cette déclaration du demandeur au défendeur pendant la rencontre en question ne tient pas, puisque le tribunal ne peut comprendre pourquoi le demandeur aurait dit à son oncle qu'il voulait être couvert pour la section collision alors qu'il l'était déjà depuis plusieurs années. Le tribunal préfère donc la version du défendeur à la version du demandeur et rejette l'action.

Commentaires

Nous sommes encore ici en présence d'une question de crédibilité où le tribunal doit retenir une version plutôt qu'une

autre. Il est cependant pertinent de noter que toute cette cause aurait pu être évitée si le courtier avait mentionné explicitement à son dossier que l'assuré ne désirait plus la protection sous le chapitre C et avait fait signer à l'assuré un document à cet effet. Cette démarche aurait sans doute pris quelques minutes de plus, mais aurait certainement évité au courtier plusieurs heures de préparation pour ce procès.

120

Denise Laporte vs Daniel Veilleux et Daniel Veilleux vs Ancienne Mutuelle Accident Société d'Assurance. Cour supérieure, District de Saint-Hyacinthe, jugement de l'Honorable Juge Jacques Dugas en date du 23 juin 1976.

L'Honorable Juge Dugas, dans la cause mentionnée cidessus, tout en faisant preuve d'un certain humour, élabore un raisonnement qui nous semble intéressant quant à la définition du mot automobile que l'on retrouve souvent dans les polices dites « assurance personnelle des particuliers ».

C'est pourquoi nous avons cru bon de rapporter « in extenso » les passages pertinents du jugement qui ont trait à cette définition.

Les faits sont extrêmement simples et se résument comme suit: la fillette de la demanderesse prit place dans le véhicule avec le défendeur. Dans un virage, le véhicule capota et la fillette fut blessée.

À la suite de ces faits, l'Honorable Juge Dugas rendit le jugement suivant:

« Au départ, c'était une adorable coccinelle. On lui enleva ses ailes, ses garde-boues, ses pare-chocs, ses portes, ses fenêtres et son capot. Ce n'était plus qu'un châssis sur roues, équipé d'un moteur, d'une barre de direction et portant deux chaises pour les passagers. Pour toute garniture, on bâtit un châssis tubulaire contre le capotage. Est-ce encore un véhicule automobile ? C'est sûrement un véhicule qui correspond à la définition que l'on trouve au Code de la route, car c'est un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire. Il peut servir au transport sur les chemins publics. » . . .

- « Il arrive aussi que le défendeur est assuré par la défenderesse en garantie contre la responsabilité civile des particuliers, en vertu d'une police d'assurance dite « assurance personnelle des particuliers ». L'avenant relatif à la responsabilité civile des particuliers oblige l'assureur d'indemniser l'assuré contre une condamnation en responsabilité dans les cas qui ne sont pas exclus aux termes de l'avenant. Or, l'avenant dit qu'il n'y a pas de couverture pour le genre de dommages dont il est question, qui résultent de:
 - « 2. (a) À la propriété, l'usage ou la conduite par un assuré ou pour son compte de véhicules à coussin d'air, motocyclettes, automobiles telles que définies, à aucun événement se rattachant à l'usage ou à l'occupation par toute autre personne de tels véhicules à coussin d'air, motocyclettes, automobiles ou de toute partie de ceux-ci;
 - (b) en ce qui concerne les automobiles naines (telles que définies), excepté en ce qui concerne l'usage ou la conduite par un assuré d'automobiles naines (telles que définies) qui n'appartiennent pas à un assuré; »

Dans la partie « Définitions » de cet avenant, on trouve définies « Automobiles » et « Automobiles naines ». Ce n'est pas une automobile naine puisque c'était une coccinelle avant qu'on la dépouille de ses ornements et la coccinelle n'est pas un « kart », un « go-kart », un « speed-mobile » ou une « autoneige ». Est-ce une automobile au sens de la définition inscrite par l'assureur sur sa police d'assurance ? Voici cette définition:

- « (h) « Automobiles » signifie les véhicules automobiles terrestres, les remorques ou les semi-remorques, mais le mot n'inclut pas les tracteurs à chenilles ou du type agricole, le matériel agricole ni, s'il n'est pas assujetti à l'immatriculation, des véhicules automobiles, l'« équipement » destiné à servir surtout en dehors de la voie publique ».
- « Cette définition est différente de la définition que l'on trouve au Code de la route. Dans les deux cas, on appelle « automobiles » les remorques et semi-remorques, alors que par nature ces objets ne se meuvent pas par eux-mêmes. Mais le Code de la route considère automobiles les tracteurs à chenilles et les tracteurs du type agricole alors que, bien qu'ils soient par nature auto-mobiles, la police ne les considère pas comme étant des automobiles.

Étymologiquement, le mot « automobile » suggère un appareil qui tire sa mobilité d'une force qu'il produit. Lorsque l'assureur décrète que ne sont pas considérés « automobiles » le matériel agricole et « l'équipement » destiné à servir surtout en dehors de la voie publique, il faut logiquement croire qu'il entend exclure des appareils déjà auto-mobiles. À quoi servirait d'exclure des appareils incapables d'auto-mobilité? C'est donc d'un appareil automobile que l'assureur parle lorsqu'il mentionne l'équipement destiné à servir surtout en dehors de la voie publique » . . .

« C'est pourquoi, si notre coccinelle dégarnie est un appareil destiné à servir surtout en dehors de la voie publique, et si cet appareil n'est pas assujetti à l'immatriculation des véhicules automobiles, elle ne tombe pas sous la définition donnée par l'assureur du mot « automobile » et les dommages résultant de son usage sont des dommages assurés.

D'une part, l'appareil n'est pas destiné à servir sur la voie publique et d'autre part, il échappe à l'immatriculation.

Pour pouvoir circuler sur la voie publique, un véhicule automobile (notre coccinelle dégarnie est un véhicule automobile au sens du Code de la route) doit avoir des feux de circulation et des réflecteurs, selon l'article 29, un silencieux, selon l'article 32, il doit être fermé à clef, selon l'article 33, il lui faut des garde-boue, selon l'article 36, il lui faut des parebrise, selon l'article 34; sans l'un ou l'autre de ces accessoires, il ne peut circuler sur la voie publique . . .

En enlevant à la coccinelle les parures dont elle a besoin pour se promener sur la voie publique, le propriétaire s'est restreint à ne l'utiliser ailleurs et la coccinelle est devenue « appareil destiné à servir surtout en dehors de la voie publique ». »

Et le juge d'en venir à la conclusion que l'assureur ne peut refuser indemnité à son assuré en lui opposant sa définition du mot « automobile ». R.D.

The Fidelity and Casualty Company of New York vs General Structures Inc. et William-Harold Booth. Jugement de la Cour Suprême du Canada, rendu le 5 octobre 1976.¹

Voici les faits. General Structures Inc. livre une structure métallique préfabriquée à Corner Brook, Terre-Neuve; l'installation est terminée en décembre 1966. Or, une erreur s'est glissée dans les calculs et la structure s'effondre sous le poids de la neige.

La Fidelity and Casualty Company a émis une police d'assurance de responsabilité professionnelle au nom de Breault, Booth & Associates. Après avoir vérifié les faits après le sinistre, elle nie toute responsabilité en vertu du contrat. La

¹ Appel entendu le 5 décembre 1975 — Jugement prononcé le 5 octobre 1976.

Cour Supérieure lui donne raison en invoquant les fausses déclarations suivantes:

- 1. « À l'époque pertinente, aucune société n'existait entre Booth et Breault;
- « Booth, la seule personne intéressée dans Breault, Booth & Associates, était engagée dans du travail de construction;
- 124 3. « Booth n'avait pas d'employés. »

Par la suite, la Cour d'Appel a annulé le jugement de la Cour Supérieure, mais la Cour Suprême a donné raison à la compagnie d'assurance en concluant, sous la signature du juge Jean de Grandpré:

« Nous ne sommes pas appelés à décider que jamais un ingénieur à l'emploi exclusif d'une compagnie ne peut obtenir une assurance de responsabilité professionnelle. Je n'exprime aucune vue à ce sujet, la preuve d'ailleurs ne le permettant pas. Ce que les témoignages établissent par ailleurs clairement, c'est que dans une situation aussi précise que celle qui est la nôtre, l'assuré a l'obligation de faire un tableau complet de la situation puisqu'il s'agit d'un cas particulièrement délicat.

« Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi et rétablirais le jugement de première instance qui maintenait avec dépens la déclaration négative de la tierce-saisie-appelante, déclarait nulle la police EP-5718, cassait la saisie et renvoyait les contestations de la déclaration négative; le tout avec dépens tant en Cour d'appel que devant cette Cour. »

En somme, une fois de plus, le tribunal de la plus haute instance souligne le fait que la proposition d'assurance doit être remplie avec le plus grand soin et la plus grande exactitude, puisqu'elle est la base même du contrat.

Le jugement, rendu le 5 octobre 1976, rappelle également la bien longue marche que la justice suit parfois dans notre pays, avant de donner une décision définitive. N'a-t-il pas fallu sept ans, de février 1969 au 5 octobre 1976, pour trancher la question ? C'est beaucoup.

Madame Paulette Bougie c. Allstate Insurance Company. Jugement du juge André Nadeau de la Cour Supérieure.

Madame Paulette Bougie quitte le Canada pour diriger un safari en Afrique. Un mois après son départ, son appartement est cambriolé. On essaie de la rejoindre mais, à cause de la difficulté des communications téléphoniques, les détails restent très vagues. À son retour, en mai, elle réclame l'indemnité auprès de la Allstate, qui refuse de verser quoi que ce soit à cause du délai apporté à lui communiquer le vol.

Le juge Nadeau est très précis dans son jugement: la Allstate n'ayant subi aucun préjudice du fait du retard apporté à l'avis, elle doit verser \$8,315 à l'assuré.¹

Ce que l'on doit retenir de cet arrêt c'est que dans certains cas l'assureur reste lié par un avis qui n'est pas donné dans les délais prévus par le contrat, à cause des circonstances. On ne doit pas garder de ce jugement autre chose, en effet, que la possibilité pour le tribunal de tenir compte des faits particuliers et, surtout, que l'assureur n'a subi aucun préjudice du fait du retard; bien au contraire puisque, dans l'intervalle, il a gardé et fait fructifier le montant demandé par l'assurée. Cela, nous nous hâtons de le dire, est notre commentaire ajouté à celui du magistrat. G.P.

¹ A noter que la cause a, depuis, été portée en appel.